Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau du Crédit et de l'Assurance** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1318837N**	**Note de service** **DGPAAT/SDEA/2014-66** **24/01/2014**

Date de mise en application : 01/01/2014
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/08/2014
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Soutien aux exploitations viticoles de Gironde victimes des orages de grêle de l'été 2013 et connaissant une situation financière difficile.

Destinataires d'exécution
DRAAF Aquitaine DDT Gironde

Résumé : La présente note précise les modalités de mise en œuvre des prêts de reconstitution de fonds de roulement (ou prêts de trésorerie) en faveur des exploitations viticoles situées sur des communes reconnues sinistrées, afin de soutenir leur trésorerie suite aux orages de grêle qui se sont abattus durant l'été 2013.

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Afin de venir en aide aux exploitations viticoles de Gironde touchées par de violents orages de grêle qui se sont abattus durant l'été 2013, le Ministère de l'agriculture a décidé de mettre en place des prêts de reconstitution de fonds de roulement, appelés également prêts de trésorerie.

Le coût de ce dispositif a été estimé à 1,5 millions d'euros qui sera financé à parts égales entre le Conseil Général de la Gironde, la région Aquitaine et le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF).

Ces prêts font partie des mesures de crise à disposition du MAAF. L'enveloppe de 500 000 €, correspondant à la participation du MAAF, sera prélevée sur la sous-action 154-12-2 relative aux prêts de crise.

La décision de FranceAgriMer, ci-après, précise les modalités de mise en œuvre de cette mesure.

La participation de la DDTM de la Gironde est requise pour les opérations suivantes :

1) information des exploitants sur la mesure mise en place

2) collecte des demandes d'aides des exploitants

3) instruction des demandes et vérification de l'éligibilité des exploitants

4) vérification du plafond individuel des aides dites « *de minimis* » agricole qui ne doit pas être dépassé (règlement UE 1408/2013)

5) transmission à FranceAgriMer des demandes d'aides préalablement validées

6) contribution à l'évaluation de cette mesure conjoncturelle (collecte et retour des indicateurs du suivi départemental).

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Annexe à compléter et à joindre aux circulaires mises à la signature puis à transmettre au Bureau de la Simplification et des Méthodes, à l'issue d'un groupe de travail avec le BEAE et le BSM.

GROUPE DE TRAVAIL
Date :
Noms et structures des participants : Juliette PRADE du BSM, le BEAE, Sylvie JOURNO du BCA
Emplacement sur le réseau du compte rendu :
g-dgpaat/02_espace_collaboratif/EVALUATIONS/Prêts-Trésorerie_Grêle_Gironde_2013

1. **IDENTIFICATION DE LA MESURE**

Intitulé de la mesure : **prêt de trésorerie pour viticulteurs de Gironde 2013**

Bureau gestionnaire : **BCA** (bureau du crédit et de l'assurance) Nom du rédacteur : **Sylvie Journo**

Objectif(s) de la mesure (graphe d'objectifs, théorie d'action) :

Mise en place de prêts de trésorerie en faveur des viticulteurs dont l'exploitation a été sévèrement touchée par les orages de grêle de l'été 2013, en Gironde
Grâce à la mise en place d'un fonds d'allégement des charges (FAC), permettre aux exploitants les plus endettés de recevoir une aide financière correspondant à une prise en charge d'une partie des intérêts des annuités 2013 de leurs prêts bancaires professionnels à long ou moyen terme, bonifiés ou non.

Budget alloué à la mesure : 500 000 €

Date prévisionnelle de fin de la mesure : **30 décembre 2014**

2. DÉFINITION DES INDICATEURS DE SUIVI (*Une fiche bilan de la mesure reprenant ces indicateurs devra être transmise au BSM une fois la mesure terminée).*

- Nombre de bénéficiaires potentiels du département de la Gironde,
- Nombre de dossiers déposés,
- Nombre total de bénéficiaires,
- Montant total d'aides versées,

Nom de la personne en charge du bilan : **Sylvie Journo du BCA (bureau du crédit et de l'assurance)**

3. <u>EVALUATION DE LA MESURE</u>

Une évaluation de la mesure est-elle prévue : Ξ oui non

Si non, justification :

Si oui : *Calendrier prévisionnel de réalisation de l'évaluation (en tenant compte par exemple, de la date à partir de laquelle les effets de la mesure seront observables, de la date à laquelle une révision de la mesure est envisagée…) :*

La date limite de dépôt des dossiers des exploitants concernés est prévue le 31 mai 2014 et la DDTM de Gironde doit transmettre les demandes d'aides à FranceAgriMer au plus tard le 31 août 2014.
La réalisation de l'évaluation pourrait débuter dès la transmission de données fournies par la DDTM, soit dès le début du mois de septembre 2014.
Cette première évaluation sera complétée dès que FranceAgriMer aura effectué les versements d'aides aux bénéficiaires, soit à la fin de l'été 2014 (fin septembre 2014).
Des données quantitatives intermédiaires pourront être fournies si nécessaire avant cette date butoir.
L'évaluation finale de la mesure pourrait être rendue à la fin de l'année 2014 (fin décembre 2014).

La disponibilité des données (administratives et/ou enquêtes statistiques) nécessaires à l'évaluation a-t-elle été réfléchie : oui non

Structure qui pilotera l'évaluation :...**le BCA en lien avec le BSM**……..

Structure qui réalisera l'évaluation : Externe (Cabinet d'études)

Ξ Interne ((le BCA au sein de la DGPAAT)
CGAAER Autre :
……..

Financement prévu pour l'évaluation (*si aucun financement ne peut être mobilisé, il est recommandé de réserver 1 à 2 % du budget de la mesure ou de 50 à 500 k€ pour financer l'évaluation*) :

Diffusion prévue des résultats de l'évaluation : **Ξ interne DGPAAT** MAAF
grand public

Ne pas oublier de prévoir une réunion de restitution et différents formats de diffusion des résultats (rapport complet, 4 pages…)

FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
DIRECTION GESTION DES AIDES UNITE GESTION DE CRISE 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX Dossier suivi par : Marion Vérité / Sandrine Barre Tel : 01.73.30.35.18 / 27 57 Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**AIDES/GECRI/2014-04** **du 21 janvier 2014**
PLAN DE DIFFUSION : DDTM DE LA GIRONDE – DRAAF AQUITAINE– ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Mise en œuvre de prêts de reconstitution de fonds de roulement en faveur des exploitations viticoles en difficulté en raison de la grêle qui s'est abattue pendant l'été 2013 dans le département de la Gironde.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.
- Articles L.621-3 6°, D.621-2, D.621-6, D.621-26 et D.621-27 du code rural et de la pêche maritime.
- Vu les délibérations de principe de la Région Aquitaine (Commission Permanente du 25/11/2013) et du Conseil général de Gironde (Commission Permanente du 25/10/2013) sur leur participation au dispositif.

Mots-clés : Grêle, été 2013, Gironde, prêts de trésorerie, viticulture

SOMMAIRE

1. Bénéficiaires 3
2. Cadre réglementaire : application du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit aides « de minimis » 3
3. Montant de l'enveloppe financière 4
4. Caractéristiques de la mesure 4
5. Gestion administrative de la mesure 5
6. Contrôles a posteriori et sanctions 7
7. Délais 7

Afin de venir en aide aux exploitations viticoles en difficulté en raison de la grêle qui s'est abattue pendant l'été 2013 dans le département de la Gironde, des prêts de reconstitution de fonds de roulement, appelés plus communément prêts de trésorerie, sont mis en place par des établissements de crédit. Dans ce cadre, une aide est accordée sous la forme d'une prise en charge d'une partie des intérêts relatifs aux prêts effectivement réalisés.

Le financement de ce dispositif est assuré par la Région Aquitaine, le Conseil Général de la Gironde et l'Etat.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la Gironde est désignée comme guichet unique.

FranceAgriMer est désigné comme organisme payeur.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

2. Cadre réglementaire : application du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit aides « *de minimis* »

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « *de minimis* » dans le secteur de l'agriculture (JOUE L352 du 24 décembre 2013). Ce règlement prévoit que le montant total des aides « *de minimis* » accordées à une même exploitation ne doit pas excéder un plafond de 15 000 € sur une période de trois exercices fiscaux quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides « *de minimis* » déjà perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration est réalisée au moyen de l'attestation annexée au formulaire de demande d'aide. La DDTM doit vérifier que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé.

3. Montant de l'enveloppe financière

Une enveloppe de 1 500 000 € est ouverte pour ce dispositif financée à parts égales par la Région Aquitaine, le Conseil Général de la Gironde et l'Etat.

Afin de satisfaire aux orientations générales du Conseil Général de la Gironde relatives au critère de surface, cette enveloppe est constituée de deux parties :

- 1 300 000 € destinés aux aides attribuées, à part égales par chacun des financeurs, aux exploitations viticoles justifiant d'une surface d'exploitation inférieure ou égale à 2,5 UR (UR = unité de référence, définie par le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de Gironde arrêté préfectoral du 29/12/2000) par exploitant, dans la limite de trois associés pour les formes sociétaires;

- 200 000 € destinés aux aides attribuées, à parts égales par la Région Aquitaine et l'Etat, aux exploitations viticoles justifiant d'une surface d'exploitation supérieure :
  - à 2,5 UR lorsqu'il n'y a qu'un exploitant,
  - à 5 UR pour les formes sociétaires avec 2 exploitants ;
  - à 7,5 UR pour les formes sociétaires comportant 3 exploitants ou plus.

Ces deux parties sont fongibles, le cas échéant, selon leur consommation.

Quelles que soient les opérations de fongibilité réalisées, le financement de l'Etat ne pourra pas dépasser l'enveloppe de 500 000 €.

4. Caractéristiques de la mesure

4.1. Montant de l'aide

L'aide peut être accordée à chaque exploitation remplissant les critères d'éligibilité et ayant contracté un nouveau prêt de trésorerie entre le **15 septembre 2013 et le 31 mai 2014** et répondant aux caractéristiques suivantes :

- durée du prêt : entre 2 et 5 ans,

- durée maximale du différé partiel ou total : 1 an,

- montant maximal du prêt de trésorerie aidé : 50 000 €,

- prise en charge d'une partie des intérêts : 2 points dans la limite d'une assiette de 50 000 €.

Lorsque le montant du prêt envisagé est supérieur à 50 000 €, FranceAgriMer recalculera le montant de la prise en charge des intérêts qui sera plafonné à un montant maximal de prêt de 50 000 €.

Le montant minimum à verser par exploitation ne peut être inférieur à 500 €.

La transparence GAEC est prise en compte pour cette mesure. Ainsi les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC. Le plafond de l'aide ne pourra pas excéder le plafond de minimis visé à l'article 2.

4.2. Critères d'éligibilité

Pour être éligibles à la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

1. Le siège social ou d'exploitation doit être situé dans une des 121 communes reconnues sinistrées et listées dans les trois arrêtés préfectoraux des 8, 28 août et 30 octobre 2013. A titre dérogatoire, sur présentation d'un argumentaire dûment justifié par la DDTM, peuvent être examinés les cas d'exploitations dont au moins 80 % des parcelles sont dans la zone sinistrée et dont le siège est hors de la zone.
2. Elles sont spécialisées dans la production viticole à hauteur au minimum de 80 % du chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation au cours du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations.
3. Elles présentent un taux de perte de récolte minimum de 50 % en 2013 par rapport à la moyenne triennale des récoltes des années 2008 à 2012 en excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible Cette baisse est calculée par la DDTM sur présentation des déclarations de récolte.
4. Elles ont souscrit une assurance multirisques climatiques (MRC) pendant toute la durée du prêt (portant sur toute la surface en vigne).

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Contractualisation du prêt

L'exploitant s'adresse directement à l'établissement de crédit auprès duquel il souhaite solliciter le bénéfice d'un prêt de trésorerie. Après étude de sa situation, l'établissement de crédit décide d'accorder ou pas le prêt de trésorerie.

Dans le cas où l'établissement de crédit est favorable à la mise en place du prêt, le montant, la durée du prêt et du différé éventuel sont définis avec l'exploitant.

Une fois le prêt conclu, l'établissement de crédit remet un exemplaire du contrat de prêt à l'exploitant.

5.2. Préparation et constitution du dossier du demandeur auprès de la DDTM

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser à la DDTM de la Gironde afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant (un seul prêt, donc un seul établissement de crédit).

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire original de demande d'aide N° 15022 (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_.do) signé par le bénéficiaire accompagné de l'attestation concernant l'application des articles 107 et 108 du règlement UE aux aides « *de minimis* » dans le secteur de l'agriculture ;
- un RIB du demandeur ;
- la copie du contrat de prêt signé par les différentes parties ;
- le tableau d'amortissement du prêt ;

- une attestation de l'établissement bancaire prouvant le virement du montant du prêt sur le compte de l'exploitant, ou une copie de l'historique du compte professionnel attestant du virement du prêt sur le compte de l'exploitant ;
- une copie du contrat d'assurance multirisques climatiques (MRC) pour l'année 2014 (portant sur toute la surface en vigne) et un engagement à fournir la copie du contrat pour les années suivantes relatives de la durée du prêt. Ces copies doivent être transmises à la DDTM le 31 mai de chaque année ;
- les déclarations de récolte de 2008 à 2013 ;
- CVI 2013 (casier viticole informatisé) (si dérogation de siège d'exploitation cf. point 4.2.) ;
- l'attestation MSA ou AMEXA d'affiliation en tant que chef d'exploitation pour chaque exploitant et précisant qu'il est à jour de ses cotisations ;
- K-bis de moins de 3 mois et statuts à jour.

5.3. Instruction des demandes par la DDTM

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision. Ces demandes doivent être déposées en DDTM **au plus tard le 31 mai 2014,** sous peine de rejet. Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la télé procédure mise à disposition de la DDTM. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par la DDTM, sous réserve que les pièces listées au point 5.2. soient présentes dans le dossier final de l'exploitation dans lequel la DDTM inclut un tableau de conversion des superficies exploitées en Unités de référence (UR) selon les coefficients prévu par le schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de Gironde. Les dossiers complets sont pris en compte dans l'ordre d'arrivée et dans la limite des crédits disponibles.

La saisie dans l'outil télé procédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la télé procédure doivent être argumentées par la DDTM.

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **au fil de l'eau et au plus tard le 31 août 2014,** de façon groupée par lot, dans le cadre de la télé procédure mise à disposition de la DDTM, dans la limite des crédits disponibles.

La télé procédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères d'éligibilité ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDTM et adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Gestion de crises ainsi que les pièces justificatives définies au point **5.2** pour les seuls dossiers sélectionnés en analyse de risques.

5.4. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

5.4.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDTM et des éléments saisis dans la télé procédure.

Un contrôle par sondage de dossiers papier est appliqué par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

En cas de non de non respect des critères prévus par la présente décision la demande est rejetée.

5.4.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, au regard des critères retenus in fine par FranceAgriMer, le dossier est mis en paiement par FranceAgriMer.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement en précisant les co-financeurs de la mesure et faisant apparaître leur logo. Cette information est également transmise à la DDTM concernée par l'intermédiaire de la télé procédure.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

6. Contrôles a posteriori et sanctions

Des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires doivent conserver durant une période de 5 ans après le versement des aides, les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment le contrat de prêt et les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

Dans le cas où ces contrôles conduiraient à la constatation d'un remboursement anticipé du prêt, le montant de l'aide attribuée serait demandé au bénéficiaire par FranceAgriMer.

L'absence de justification de la souscription d'une assurance multirisques climatiques pendant toute la durée du prêt, conduira au remboursement de l'intégralité de l'aide majorée de 25 % de ce montant.

A ce titre, la DDTM communique à FranceAgriMer le 30 juin de chaque année un tableau de suivi de la réception des copies des contrats d'assurances multirisques climatiques en identifiant les bénéficiaires qui n'auraient pas respecté leur engagement de transmettre ce document sur la durée du prêt.

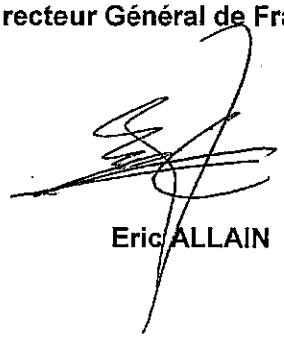
Toute autre irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, conduira au reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

7. Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés complets auprès de la DDTM de la Gironde au plus tard le **31 mai 2014**. A défaut les dossiers sont rejetés.

La DDTM valide dans la télé procédure et transmet à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au fil de l'eau et en fonction des données certifiées par les centres de gestion et au plus tard le **31 août 2014**.

Le Directeur Général de FranceAgriMer



Eric ALLAIN

cerfa N° 15022	RÉGION AQUITAINE FranceAgriMer ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER CONSEIL GENERAL Gironde **Prêt de reconstitution de fonds de roulement en faveur des exploitations viticoles en difficulté en raison de la grêle qui s'est abattue pendant l'été 2013 dans le département de la Gironde**	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Formulaire de demande d'aide

Date limite de dépôt des dossiers à la DDTM : 31 mai 2014

Référence :

Décision FRANCEAGRIMER AIDES/GECRI/D 2014-04 du 21 janvier 2014

Conditions d'accès à la mesure :

- Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit :

- être obligatoirement immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif,
- avoir le siège social ou d'exploitation situé dans une des 121 communes reconnues sinistrées et listées dans les trois arrêtés préfectoraux des 8, 28 août et 30 octobre 2013,
- être spécialisée dans la production viticole à hauteur au minimum de 80 % du chiffre d'affaires de l'exploitation au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations,
- présenter, un taux de perte de récolte minimum de 50 % en 2013 par rapport à la moyenne des récoltes des années 2008 à 2012 (les 2 années exceptionnelles, minimale et maximale, exclues),
- Souscrire une assurance multirisques climatiques pendant toute la durée du prêt.

1 – DEMANDEUR(S) (Compléter le cadre A ou B)

A- Demandeur individuel

N°SIRET (obligatoire) | | | | | | | | | | | | | |

N°AMEXA (obligatoire) | | | | | | | | | | | | | | | |

Téléphone : fixe : …….portable : …….

Adresse mél :……@……..

NOM-Prénom : .....

Date et lieu de naissance:……/……/……à……..

adresse (siège exploitation): .....

Code Postal : ……..Commune:.....

B- Demandeur sociétaire

N°SIRET (obligatoire) | | | | | | | | | | | | | |

Téléphone : fixe : ……portable : ……

Adresse mél :……@……..

NOM de la SOCIETE.....…….....……..

STATUT JURIDIQUE de la société ☐ GAEC ☐ EARL ☐SCEA ☐ Autre (Préciser)……

Nombre d'exploitations regroupées dans le GAEC : ……

Adresse : (siège d'exploitation).....

Code Postal : .....….....Commune :.....

Nom et prénom des associés	Date de naissance	Associés exploitants* (oui ou non)	N° AMEXA si associé exploitant
	...../...../.....		
	...../...../.....		
	...../...../.....		
	...../...../.....		

Indiquer obligatoirement TOUS les associés exploitants

Au moins 50% du capital directement détenu par des associés exploitants agricoles à titre principal OUI ☐ NON ☐

2- EXPLOITATION AU FORFAIT ☐ **OUI** ☐ **NON**

3-CRITERES D'ELIGIBILITE

Cas général :
Le siège social ou d'exploitation doit être situé dans une des 121 communes reconnues sinistrées et listées dans les trois arrêtés préfectoraux des 8, 28 août et 30 octobre 2013.

A titre dérogatoire, sur présentation d'un argumentaire dûment justifié par l'O.D.G., sur la base du CVI, peuvent être examinés les cas d'exploitations dont au moins 80 % des surfaces en vignes sont dans la zone sinistrée et dont le siège est hors de la zone.
- surface en vignes totale de l'exploitation = ……..ha
- surface en vignes dans la zone sinistrée = ……..ha

➧ **Taux de spécialisation**

Productions	**Chiffres d'affaires* :** **Exercice :** ……/……../……
A – Chiffre d'affaires total	…… **€**
B –Chiffre d'affaires production viticole	…… **€**
Taux de spécialisation (B/A)	…… **%**

* au regard du dernier exercice clos

Dans le cas où les données relatives aux chiffres d'affaires ont été fournies par un centre comptable :

Nom du centre comptable et du comptable responsable :_____

J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus

Signature et cachet du centre comptable :

Dans le cas où les données relatives aux chiffres d'affaires ne sont pas certifiées par un centre comptable (exploitation au forfait), des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le tableau ci-dessus : déclaration de TVA, Remboursement forfaitaire agricole

J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus

Signature et nom de l'exploitant demandeur :

Taux de perte de récolte sur la base des déclarations de récolte (DR) de 2008 à 2013

Récolte 2013 : calcul du rendement agronomique à partir de la déclaration de récolte (DR) 2013

V (volume ; ligne 5 DR) = ……hl

S (surface, ligne 4 DR) = ……ha

Rendement 2013 = R2013= V / S = ……hl / ha

Moyenne des récoltes des années 2008 à 2012 : sur la base des déclarations de récolte

Déclaration de récolte	**2008**	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**Rendement moyen sur 5 ans en hl / ha (mini et MAXI exclus)= Rmoy**
V (volume en hl) / ligne5	……..	……..	……..	……..	……..	
S (surface en ha) / ligne 4	……..	……..	……..	……..	……..	
Rendement =V / S	……..	……..	……..	……..	……..	……

Renseigner OBLIGATOIREMENT les 5 années sur la base des déclarations de récolte.

Dans le cas où une ou plusieurs années sont manquantes (changement d'exploitation, nouvel installé….), justifier :

……..

……..

Pourcentage de perte de récolte (>= 50 %) :

Rendement moyen – Rendement 2013 / Rendement moyen = ……. %

Surface de l'exploitation,

-La surface de l'exploitation sera examinée sur la base de la déclaration de récolte 2013.

L'unité de référence (UR) est calculée à partir du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles de Gironde, arrêté préfectoral du 29 décembre 2000.

Surface Agricole Utile (SAU) d'exploitation = ……. ha

Détail des surfaces exploitées en 2013 :

VIGNES A.O.C. ROUGE	**Surface en ha**
Bordeaux, Bordeaux supérieurs, Blaye, Graves de Vayres, Sainte-Foy-Bordeaux	……..
Groupe des Côtes	……..
Fronsac, Canon-Fronsac, Satellites Saint-Emilion, Graves, Médoc, Haut-Médoc	……..
Lalande de Pomerol, Saint-Emilion, Listrac, Moulis	……..
Saint-Estèphe, Pauillac, Margaux, Saint-Julien, Pomerol, Pessac-Léognan (rouge et blanc)	……..
VIGNES A.O.C. BLANC	**Surface en ha**
Bordeaux, Bordeaux supérieur, Graves de Vayres, Blaye, Côtes de Blaye, Blaye Côtes de Bordeaux, Côtes de Bourg, Sainte-Foy Bordeaux, Entre-Deux-Mers, Côtes de Bordeaux Saint-Macaire, Entre-deux-mers Haut-Benauge	……..
1ères Côtes de Bordeaux, Cadillac, , Sainte-Croix du Mont, Cérons, Loupiac, Graves, Graves supérieurs	……..
Barsac, Sauternes	……..
AUTRES VIGNES ou CULTURE	**Surface en ha**
Vin sans Indication géographique (VSIG)	……..
Autres cultures (spécifier la nature, ex : pruniers, prairies….) : ……	……..

4 - DEMANDE D'AIDE

Je demande à bénéficier d'une prise en charge partielle des intérêts dans le cadre de la mise en place d'un prêt de reconstitution de fonds de roulement (2 points dans la limite d'une assiette de 50 000 €) dont les caractéristiques sont précisées dans le contrat de prêt et le tableau d'amortissement à joindre à la demande d'aide.

Je m'engage :
- à fournir à la DDT**/**M les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier,
- à souscrire une assurance multirisques climatiques (MRC) pendant toute la durée du prêt (portant sur toute la surface en vigne) et à fournir les justificatifs tous les ans au plus tard le 31 mai à la DDTM. En cas de non respect de cette clause le bénéficiaire s'expose à un remboursement de la totalité de l'aide versée majorée de 25%,
- à souscrire un seul prêt de reconstitution de fonds de roulement bonifié
- à ne pas demander de remboursement sur la partie bonifiée du prêt, à défaut le reversement de l'aide serait exigé.

J'autorise mon (mes) établissement(s) de crédit(s) et mon centre comptable à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.

J'atteste sur l'honneur :
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes,
- Avoir pris connaissance de la décision AIDES/GECRI/D 2014-04 du 21 janvier 2014
- n'avoir fait qu'une seule demande d'aide dans le cadre de cette mesure
- être à jour de mes obligations fiscales,
- avoir souscrit une assurance multirisques climatiques pour toute la surface en vigne de mon exploitation pour 2014,
- être informé que le plafond des aides de minimis est limité à 15 000 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2 013 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, JOUE du 24 décembre 2013 L 352).

Fait à_____**, le**_____ (obligatoire)

Signature du demandeur, du (des) gérant(s) en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC

Pièces à joindre pour l'instruction du dossier :

Pièces	Obligatoire / Facultatif	Pièce jointe
Exemplaire original de cette demande d'aide dûment complété, daté et signé	Obligatoire	☐
Relevé d'identité bancaire ou IBAN au nom du demandeur (exploitant individuel ou société)	Obligatoire	☐
Le contrat de prêt signé par les différentes parties	Obligatoire	☐
Le tableau d'amortissement du prêt	Obligatoire	☐
Une attestation de l'établissement bancaire prouvant le virement du montant du prêt sur le compte de l'exploitant OU Copie de l'historique du compte professionnel attestant le virement du prêt sur le compte de l'exploitant	Obligatoire	☐
Une copie du contrat d'assurance multirisques climatiques pour l'année 2014	Obligatoire	☐
Déclarations de récolte de 2008 à 2013	Obligatoire	☐
Attestation de l'ODG, sur la base du CVI 2013 qu'au moins 80% des parcelles viticoles de l'exploitation sont dans la zone sinistrée	Obligatoire pour les exploitations dont le siège est hors zone sinistrée	☐
Annexe 1 au formulaire de demande d'aide signée par le bénéficiaire, dans laquelle figurent les aides perçues au titre du « de minimis » agricole, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents	Obligatoire	☐
Attestation MSA ou AMEXA du chef d'exploitation ou des associés exploitants pour les sociétés d'exploitation	Obligatoire	☐
K-bis de moins de 3 mois et statuts à jour pour les sociétés	Obligatoire	☐

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution.
(Art. 22. II de la loi 68-690 du 31/07/68 : "quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'état un paiement ou avantage quelconque indu pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende")

ANNEXE 1		
	Attestation à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole »	FranceAgriMer

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC chaque associé disposant d'une part PAC peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC disposant d'une part PAC doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà perçus		**Total (A) =**	**€**

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime **« *de minimis* » agricole** (**règlement (UE) n° 1408/2013**) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* agricole	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

❑ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir perçu d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise ou *de minimis* pêche)

❑ J'ai reçu ou demandé mais par encore reçu des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, ou *de minimis* pêche). **Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis.**

Date et signature

1 **Attention :** le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe.

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié
- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricole (plafond de 200 000€),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise ou pêche : le plafond maximum d'aides est de **200 000€** en cumulant le montant des aides *de minimis* agricole, *de minimis* pêche et *de minimis* entreprise et de **30 000€** en cumulant les montants d'aides *de minimis* agricole et *de minimis* pêche.

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :
- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis.*

*** En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€.

*** En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si la façon dont les activités sont réparties ne rend pas possible une telle allocation, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 15 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis de votre demande d'aide *de minimis,* que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (UE) n°1408/2013.** L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour **chaque aide *de minimis* perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

Définition de « l'entreprise unique » : une **« entreprise unique »** se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :
- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise est actionnaire ou associée d'une autre entreprise qu'elle contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec celle-ci ou en vertu des actionnaires ou associées de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (CE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Comment calculer le plafond si le GAEC a bénéficié au titre du règlement n°1535/2007 d'une aide *de minimis* agricole ? Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés ayant une part PAC de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pourvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...)

ANNEXE 1 bis		
	Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides *de minimis.*	FranceAgriMer

① Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006 , dits « règlements *de minimis* entreprise ».) :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* entreprise		**Total (D) =**	**€**

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

② Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « pêche »** (en application du règlement (CE) n° 875/2007, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1) entreprise (D) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(D) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1) entreprise (D) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(C) excède 200000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

2 Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative.